

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN  
VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 30 Mars à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Estran, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

*Étaient également présents :*

Mme Françoise BALLESTER, M. Patrice JACQUEMINOT, Mme Marylise FOIDART, M. Christian GUEGUEN, Mme Laëtitia MELOIS, M. Jacques GREVES, Mme Arlette BUZARE, M. Jean-Jacques MARTEIL, M. Franck DUVAL, M. Gwenaël COURTET, M. Georges THIERY, M. Patrice LE STUNFF, M. Lucien MONNERIE, Mme Anne-Marie GARANGE, Mme Séverine LE FLOCH, M. Hugues DEVAUX-MARKOV, Mme Sonia CAROFF, Mme Françoise HENRIQUEZ, Mme Gaëlle LE BOUHART, Mme Annaïg MESTRIC, Mme Anne Maud GOUJON, M. Bernard BASTIER, Mme Lydia DUBOS, M. Louis MEDICA, Mme Estelle MORIO, M. Henri-Philippe LAMY, M. Pierre-Yves LE GROGNEC, Mme Isabelle LOISEL, M. Régis KERDELHUE

*Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :*

Mme Mégane PROUTEAU à Mme Arlette BUZARE  
M. Alain DESGRE à M. Jean-Jacques MARTEIL  
M. Patrick GUILBAUDEAU à M. Joël DANIEL

*Secrétaire :*

Mme Marylise FOIDART

Date de la convocation	3 février 2021
Date de l'affichage	3 février 2021
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	30
Nombre de votants	33

**2021\_34**      **Durée légale du temps de travail**

Rapporteur : P. Jacqueminot

La Chambre Régionales des Comptes (CRC) de Bretagne a procédé à un contrôle sur la gestion de la commune de Guidel portant sur les exercices 2014 à 2020.

Le Conseil municipal par délibération en date du 09 février 2021 a pris acte du rapport définitif remis par la Chambre Régionale des Comptes à l'issue de son contrôle.

Au terme de ce rapport, quatre recommandations ont été formulées par la CRC dont une portait sur la durée légale de travail. Ainsi, la CRC a relevé dans son rapport un temps de travail inférieur à la durée légale de travail. En effet, la CRC indique p. 34 dudit rapport que « Outre les 25 jours de congés annuels

et les jours de fractionnement (pour les congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre) les agents bénéficient de jours supplémentaires. Ainsi, un jour de congés leur est accordé par tranche de 10 ans d'ancienneté. Par ailleurs, chaque agent bénéficie de deux jours accordés par le maire : le lundi de pentecôte et deux demi-journées la veille de Noël et du jour de l'an ».

Suite à ce constat, la CRC rappelle que les dispositions de La loi de « transformation de la fonction publique », adoptée le 6 août 2019, mettent fin à la faculté de maintien de régimes dérogatoires et imposent aux employeurs publics l'obligation de délibérer en ce sens dans le délai d'un an à compter du renouvellement général de leur assemblée.

La commune de Guidel doit donc se mettre en conformité avec la loi du 6 août 2019 comme l'a rappelé la CRC.

Ainsi, ce bordereau a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette recommandation :

#### Congés d'ancienneté et demi-journée du maire

Les congés d'ancienneté et la demi-journée du maire n'étant pas conformes aux dispositions légales, ces derniers seront supprimés à compter de 2021.

#### La journée de solidarité

La journée de solidarité a été instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La journée de solidarité consiste, pour les salariés, en une journée de travail supplémentaire non rémunérée. Pour les employeurs, elle se traduit par une Contribution Solidarité Autonomie de 0,30 % sur la masse salariale brute. Celle-ci est effectuée tous les ans en vue de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Jusqu'à présent, le lundi de pentecôte était chômé par les agents et rémunéré. Le régime actuel n'était donc pas conforme à la loi puisqu'au final il n'y avait pas de « contribution » à la journée de solidarité.

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'un des modes suivants :

- ✓ Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai (le lundi de Pentecôte par exemple),
- ✓ Suppression d'une journée de RTT,
- ✓ Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont proratisées en fonction de leur durée de travail.

Afin de placer la plus grande partie des agents sur un pied d'égalité face au travail de la journée de solidarité, il est proposé de retenir l'option 1 à savoir « travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai » afin que les agents qui ne bénéficient pas de RTT puissent effectuer leur journée de solidarité. Il est proposé que le jour férié retenu soit le lundi de pentecôte<sup>1</sup>.

---

1

L'option étant reconduite chaque année, il est préférable de choisir un jour férié non glissant, c'est-à-dire fixé sur un jour de semaine immuable

Cependant, pour les agents bénéficiant d'un temps de travail annualisé, les modalités sont différentes. En effet, si jusqu'à présent le temps de travail de ses agents était calculé sur la base de 1 596 heures (1/2 journée du Maire et journée de solidarité), il sera désormais calculé sur la base de 1 607 heures.

Il est donc proposé au Conseil municipal conformément à la loi du 06 août 2019 et aux recommandations de la CRC de :

- SUPPRIMER les congés d'ancienneté et la demi-journée du maire
- FIXER les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité comme suit :
- L'intégralité du personnel, tous statuts confondus, participera à la journée de solidarité en venant travailler un jour férié précédemment chômé, fixé au lundi de Pentecôte,
- La journée de solidarité est fixée à 7 heures pour les agents travaillant à temps complet. Elle sera proratisée par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel
- Pour les agents annualisés le calcul du temps de travail se fera désormais sur la base de 1 607 heures

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission administration générale, finances, ressources humaines et relations avec les partenaires institutionnels en date du 22 mars 2021,

**DECIDE :**

- De SUPPRIMER les congés d'ancienneté et la demi-journée du maire
- De FIXER les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité comme suit :
- L'intégralité du personnel, tous statuts confondus, participera à la journée de solidarité en venant travailler un jour férié précédemment chômé, fixé au lundi de Pentecôte,
- La journée de solidarité est fixée à 7 heures pour les agents travaillant à temps complet. Elle sera proratisée par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel
- Pour les agents annualisés le calcul du temps de travail se fera désormais sur la base de 1 607 heures

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme,  
Guidel, le 31 mars 2021  
Le Maire,  
Joël DANIEL

